



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/3/6
Date	4 septembre 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

NESA R3

Note du Secrétariat

Objet du document : Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé : Le 19 juin 2013, le navire-citerne *Nesa R3* (856 tjb), qui transportait 840 tonnes de bitume en provenance du port de Bandar Abbas (République islamique d'Iran), a coulé au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman).

Sur les 33 demandes d'indemnisation reçues par le Fonds de 1992, 28 ont été acquittées pour un montant total de 3 521 364 OMR et 8 419 BHD. Les autres demandes ont été rejetées.

En octobre 2013, le Gouvernement omanais a entamé une action en justice contre le propriétaire du navire, Welance Marine Inc., et son assureur, Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club (Indian Ocean P&I Club), devant le tribunal de Mascate, ceux-ci ayant refusé de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992). En février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3*.

En janvier 2023, la cour d'appel de Mascate a rendu un jugement ordonnant à l'Indian Ocean P&I Club et à Welance Marine Inc. de verser au Fonds de 1992 un montant de 3 521 364 OMR et 8 419 BHD.

Le Fonds de 1992 a enquêté sur la situation financière du propriétaire et de l'assureur du navire. Les conclusions de l'enquête ont indiqué qu'il était peu probable que le Fonds de 1992 puisse recouvrer une quelconque partie des indemnités versées au titre de ce sinistre.

Faits nouveaux : Le Gouvernement omanais a retiré toutes ses demandes contre le Fonds de 1992 dans le cadre de la procédure judiciaire.

Une fois que la cour d'appel aura rendu son jugement contre le propriétaire du navire et l'assureur, le Fonds de 1992 envisagera de clôturer ce sinistre.

Mesures à prendre : Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Nesa R3</i>
Date du sinistre	19 juin 2013
Lieu du sinistre	À environ 1,4 mille marin au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman)
Cause du sinistre	Naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Plus de 250 tonnes
Zone sinistrée	Environ 40 kilomètres de côtes
État du pavillon du navire	Saint-Kitts-et-Nevis
Jauge brute	856 tjb
Assureur P&I	Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club (Sri Lanka)
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Sans objet
Limite fixée par la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds	203 millions de DTS
Demandes d'indemnisation acquittées	Vingt-huit demandes pour un montant total de 3 521 364 OMR et 8 419 BHD.
Procédures judiciaires	Le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire et l'assureur du navire.

2 Informations générales

- 2.1 Le 19 juin 2013, le navire-citerne *Nesa R3* (856 tjb, construit en 1981) a sombré par 65 mètres de fond à environ 1,4 mille marin au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman). La nature exacte des problèmes rencontrés et le déroulement des événements ayant conduit au sinistre demeurent inconnus. Ce drame a malheureusement coûté la vie au capitaine.
- 2.2 Des informations complémentaires, notamment une analyse des demandes d'indemnisation déposées, sont présentées plus en détail dans le [rapport en ligne sur le sinistre du *Nesa R3*](#).

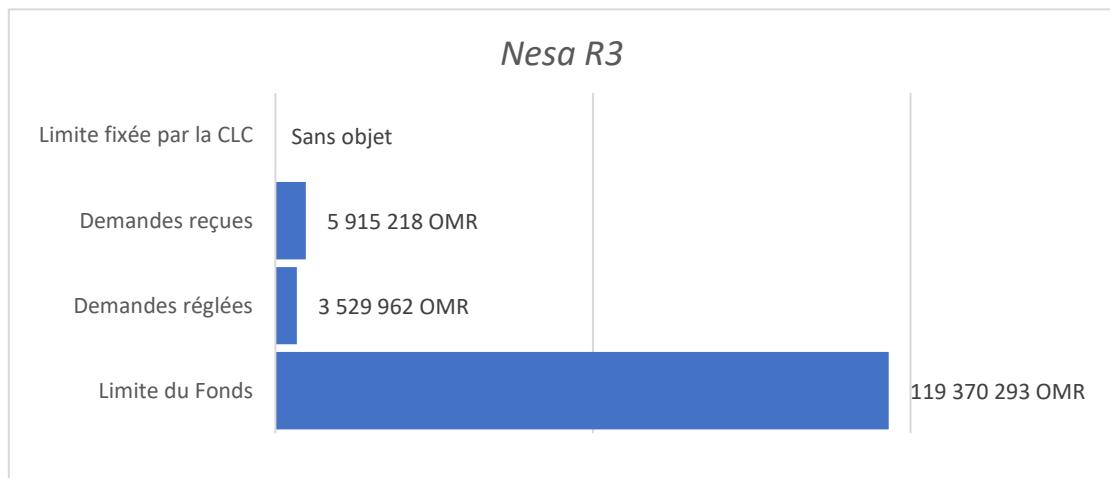
3 Applicabilité des Conventions

- 3.1 Oman est partie à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.2 La jauge du *Nesa R3* était de 856 tjb. Par conséquent, le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS.
- 3.3 L'assureur du navire avait refusé d'examiner les demandes d'indemnisation en arguant que la cargaison provenait de la République islamique d'Iran.
- 3.4 En octobre 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des pertes recevables nées du sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire et à l'assureur du navire (document [IOPC/OCT13/11/1](#), paragraphe 3.16.19).

4 Demandes d'indemnisation

- 4.1 Au total, 33 demandes d'indemnisation au titre des frais relatifs aux opérations de nettoyage, aux inspections de l'épave, aux études de suivi environnemental et aux préjudices économiques, pour un montant total de 5 915 218 OMR, ont été déposées auprès du Fonds de 1992.
- 4.2 Le Fonds de 1992 a réglé 28 de ces demandes d'indemnisation pour un montant total de 3 521 364 OMR et 8 419 BHD. Les autres demandes ont été rejetées.
- 4.3 Récapitulatif des demandes d'indemnisation^{<1>}

	Devise du sinistre	GBP
Limite de la CLC de 1992 (4,51 millions de DTS)	Sans objet	Sans objet
Limite fixée par la Convention de 1992 portant création du Fonds (203 millions de DTS)	119 370 293 OMR	193 129 125
Demandes d'indemnisation reçues	5 915 218 OMR	9 570 228
Demandes d'indemnisation approuvées	3 529 962 OMR	6 703 801
Demandes d'indemnisation réglées	3 529 962 OMR	6 703 801



5 Procédures judiciaires

- 5.1 Le Gouvernement a entamé une procédure judiciaire portant sur l'ensemble des demandes d'indemnisation pour un montant de 5 932 703 OMR devant le tribunal de Mascate contre le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3*, ceux-ci ayant refusé de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la CLC de 1992. En février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais.

^{<1>} À l'exception des demandes d'indemnisation réglées, les montants convertis sont fournis uniquement à titre indicatif, pour faciliter la lecture. Les montants convertis ont été calculés sur la base des taux de change en vigueur au 8 novembre 2013, date à laquelle l'Administrateur a été autorisé à régler les demandes d'indemnisation. 1 DTS = 0,588031 OMR et 1 OMR = 0,6180854 GBP. Les chiffres peuvent être amenés à évoluer en raison des fluctuations des taux de change et des événements.

- 5.2 Le 20 décembre 2018, le Fonds de 1992 a conclu un accord avec le Gouvernement omanais en vue de régler ses demandes d'indemnisation à l'amiable. Les accords de règlement prévoient que le Gouvernement omanais devait retirer ses demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 en déposant une demande dans ce sens au tribunal.
- 5.3 En janvier 2023, la cour d'appel de Mascate a rendu un jugement ordonnant à l'Indian Ocean P&I Club et à Welance Marine Inc. de verser au Fonds de 1992 la somme de 3 521 364 OMR et 8 419 BHD.
- 5.4 En février 2023, l'assureur a formé un recours devant la Cour suprême, qui a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel.
- 5.5 Le 19 janvier 2025, l'Agence pour l'Environnement a soumis à la cour d'appel un mémorandum visant à retirer ses demandes contre le Fonds de 1992.
- 5.6 La demande du Fonds de 1992 à l'encontre du propriétaire du navire et de l'assureur devant la cour d'appel approche de sa conclusion. Une fois le jugement rendu, le Fonds de 1992 envisagera de clôturer ce sinistre.

6 Point de vue de l'Administrateur

- 6.1 Le Fonds de 1992 a enquêté sur la situation financière du propriétaire et de l'assureur du navire pour s'assurer de leur solvabilité afin d'évaluer une éventuelle action récursoire contre l'un ou l'autre. Le résultat de cette enquête a montré qu'aucune des deux entités ne disposait de fonds suffisants pour couvrir les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre.
- 6.2 L'Administrateur remercie le Gouvernement omanais et l'Autorité chargée de l'Environnement pour leur coopération dans le cadre du retrait des demandes d'indemnisation contre le Fonds de 1992.
- 6.3 Le Fonds de 1992 envisagera de clôturer ce sinistre une fois que la cour d'appel aura rendu son jugement contre le propriétaire du navire et l'assureur.

7 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document.
